

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****14155948***

Tribunal de commerce de Charleroi

ENTRE LE**06 AOUT 2014**

Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/08/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0870.665.763

Dénomination

(en entier) : **PRIEUR**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 6030 Marchienne-au-Pont, rue Thomas Bonehill, 39B

**Objet de l'acte : PROCÈS-VERBAL DE FUSION PAR ABSORPTION – PROCEDURE
SIMPLIFIEE - SOCIÉTÉ ABSORBANTE**

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Pierre-Yves ERNEUX, Notaire de résidence à Namur, le vingt-huit mai deux mille quatorze, portant la mention d'enregistrement suivante : "Enregistré 11 rôles sans renvoi au 1er Bureau de l'Enregistrement de Nivelles, le douze juin deux mille quatorze, volume 221 folio 23 case 04. Reçu 50 €. L'Inspecteur Principal a.i. Philippe Blondiaux", il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée PRIEUR, à Marchienne-au-Pont, laquelle a pris à l'unanimité, les résolutions suivantes :

1/Fusion par absorption - Transfert à la présente société de l'intégralité du patrimoine (activement et passivement) de la Société anonyme « BUREAU D'EXPERTISES G. DAVE », en abrégé « DAVEX », dans le cadre de la fusion par absorption de ladite société.

1° Examen du projet de fusion établi, conformément à l'article 719 du Code des sociétés, par le conseil d'administration de la Société anonyme « BUREAU D'EXPERTISES G. DAVE », en abrégé « DAVEX » et le gérant de la présente société absorbante, déposé au greffe du tribunal de commerce de Charleroi le 27 novembre 2013, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur Belge ainsi que précisé ci-dessous.

Possibilité pour l'associé unique d'en obtenir copie gratuitement.

2° Constatation de ce que l'opération entre dans le cadre de l'article 676 du Code des sociétés et respect des seules formalités prévues par les articles 719 à 727 du Code des sociétés.

3° Conformément au projet de fusion précité, proposition d'approuver la fusion par absorption par la présente société de la Société anonyme « BUREAU D'EXPERTISES G. », en abrégé « DAVEX », ayant son siège social à 1420 Braine-l'Alleud, Square d'Hougoumont, 59 bte 2, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0434.037.881 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE434.037.881, par voie de transfert par cette dernière, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société absorbée, de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, suivant comptes annuels arrêtés au 30 juin 2013, à la présente société absorbante, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée, étant précisé que :

1. du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée seront considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante, à dater du 1er juillet 2013, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société absorbante, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques qui résulteraient de la fusion, et de la garantir contre toutes les actions ;

2. les capitaux propres de la société absorbée ne seront pas repris dans les comptes de la société absorbante, étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles parts sociales, les actions émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 726 § 2 du Code des sociétés.

4° Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.

5° Constatation de la similarité des objets sociaux des sociétés absorbante et absorbée, l'objet social de la société absorbante permettant de continuer l'activité de la société absorbée, de sorte que l'objet social de la présente société absorbante ne doit pas être modifié à l'occasion de la fusion.

6° Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée.

2/ Pouvoirs à conférer au gérant de la société pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

**PREMIERE RESOLUTION – FUSION PAR ABSORPTION - TRANSFERT A LA PRESENTE SOCIETE DE
L'INTEGRALITE DU PATRIMOINE (ACTIVEMENT ET PASSIVEMENT) DE LA SOCIETE ANONYME
BUREAU D'EXPERTISES G. DAVE », EN ABREGE « DAVEX » DANS LE CADRE DE LA FUSION PAR
ABSORPTION DE LADITE SOCIETE**

1° Projet de fusion

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

• Les organes de gestion des sociétés absorbante et absorbée ont établi le projet de fusion, conformément à l'article 719 du Code des Sociétés. Ce projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Charleroi le 27 novembre 2013 et publié à l'Annexe au Moniteur belge, comme précisé ci-dessus.

• L'assemblée dispense le Président de donner lecture de ce projet de fusion, l'associé unique reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de l'assemblée.

2° Constatation du caractère simplifié de la fusion

• La présente société étant titulaire de toutes les actions de la Société anonyme « BUREAU D'EXPERTISES G. DAVE », en abrégé « DAVEX », société absorbée, l'assemblée générale constate que l'opération entre dans le cadre de l'article 676 du Code des sociétés et qu'il y a donc lieu au seul respect des formalités prévues par les articles 719 à 727 du Code des sociétés.

3° Décision de fusion

• Conformément au projet de fusion susvanté, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la Société anonyme « BUREAU D'EXPERTISES G. DAVE », en abrégé « DAVEX », ayant son siège social à 1420 Braine-l'Alleud, Square d'Hougoumont, 59 bte 2, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0434.037.881 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 434.037.881, par voie de transfert par cette dernière, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société absorbée, de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, suivant comptes arrêtés au 30 juin 2013, à la présente société absorbante, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée, étant précisé que :

• du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée seront considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante, à dater du 1er juillet 2013, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société absorbante, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques qui résulteraient de la fusion, et de la garantir contre toutes les actions ;

• les capitaux propres de la société absorbée ne seront pas repris dans les comptes de la société absorbante, étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles parts sociales, les actions émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 726 § 2 du Code des sociétés.

4° Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée constate que sous la condition suspensive du vote par l'assemblée générale de la société absorbante "Prieur", et de l'approbation des modifications des statuts qui en résultent conformément aux dispositions de l'article 682 et 683 du Code des Sociétés; la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:

1. la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister.

2. les actionnaires de la société absorbée deviennent les actionnaires de la société absorbante.

3. le transfert à la société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la date de sa situation comptable du 30 juin 2013.

5° Constatation de la similarité des objets sociaux des sociétés absorbante et absorbée

• L'assemblée générale constate la similarité des objets sociaux des sociétés absorbante et absorbée, l'objet social de la société absorbante permettant de continuer l'activité de la société absorbée, de sorte que l'objet social de la présente société absorbante ne doit pas être modifié à l'occasion de la fusion.

6° Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée

• L'associé unique et gérant de la présente société requiert le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence, la fusion entraîne simultanément et de plein droit les effets suivants :

- la Société anonyme « BUREAU D'EXPERTISES G. DAVE », en abrégé « DAVEX » a cessé d'exister ;

- l'ensemble du patrimoine actif et passif de ladite Société anonyme « BUREAU D'EXPERTISES G. DAVE », en abrégé « DAVEX » est transféré à la présente Société privée à responsabilité limitée "PRIEUR" ;

- les actions de la société absorbée détenues par la société absorbante sont annulées et conformément à l'article 726 § 2 du Code des sociétés, aucune part sociale de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites actions.

DEUXIEME RESOLUTION - POUVOIRS

• L'assemblée confère au gérant de la présente société tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion et, le cas échéant, pour opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps: expédition.

Le Notaire Pierre-Yves ERNEUX, à Namur.